

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2023-353  
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET :**

**Convention de prestation de service entre Saint-Flour Communauté  
et l'Office de Tourisme Intercommunal des Pays de Saint-Flour**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 5211-10 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

**Considérant** la nécessité de signer une convention de prestation de service pour définir les conditions d'intervention des agents de l'agence postale de Ruynes en Margeride au sein de la Maison de Pays de Saint-Flour et de l'Office de Tourisme de Ruynes en Margeride ;

**Vu** le projet de convention de prestation de service à intervenir entre Saint-Flour Communauté et l'Office de Tourisme Intercommunal des Pays de Saint-Flour ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver et de signer la convention déterminant les conditions générales de prestation de service à intervenir entre Saint-Flour Communauté sise au Village d'entreprises, ZA Rozier Coren 15100 SAINT-FLOUR, et l'Office de Tourisme des Pays de Saint-Flour, 17 bis Place d'Armes 15100 SAINT-FLOUR ;

**Article 2 :** De dire que le volume horaire à couvrir sur l'année 2023 est estimé à 71,25 heures et qu'il pourra être réajusté au regard du besoin réel de l'activité ;

**Article 3 :** De dire que Saint-Flour Communauté facturera la prestation sur la base d'un coût horaire de 18,21 € TTC fixé par convention ;

**Article 4 :** Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour.

**Article 5 :** Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Saint-Flour, le

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le**

25 JUL. 2023

publication le 25 juillet 2023

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230724-DEC2023-353-AU  
Date de télétransmission : 25/07/2023  
Date de réception préfecture : 25/07/2023

**Convention de partenariat  
entre  
Saint-Flour Communauté  
et  
l'Office du Tourisme Intercommunal des Pays de Saint-Flour**

Entre d'une part

**Saint-Flour Communauté** sise Village d'entreprises, ZA du Rozier-Coren, 15100 SAINT-FLOUR,  
représentée par Madame Céline CHARRIAUD, Présidente,

Et, d'autre part,

**L'Office du Tourisme Intercommunal des Pays de Saint-Flour**, sis 17 bis Place d'Armes,  
15100 SAINT-FLOUR,  
Représenté par Madame Marie PETITIMBERT, Présidente

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre Saint-Flour Communauté et l'Office du Tourisme Intercommunal des Pays de Saint-Flour pour l'intervention d'agents communautaires pour le compte de l'OTI.

**ARTICLE 2 : Engagements de Saint-Flour Communauté**

Saint-Flour Communauté s'engage à assurer par l'intervention des agents des Agences postales intercommunales, des missions de renfort au profit de l'Office de Tourisme Intercommunal des Pays de Saint-Flour, à la Maison de Pays de Saint-Flour et à l'Office de Tourisme de Ruynes-en-Margeride, dans les conditions suivantes :

Période : du 10 juillet au 18 août 2023 ;

Temps de renfort estimé : 71,25 heures

La période et le temps de renfort pourront être réajustés au regard du besoin réel de l'activité.

**ARTICLE 3 : Engagements de l'Office du Tourisme Intercommunal des Pays de Saint-Flour**

L'Office du Tourisme Intercommunal des Pays de Saint-Flour s'engage à verser à Saint-Flour Communauté une participation financière fixée à 18,21€/heure.

**ARTICLE 4 : Modalités financières**

En fin d'année, Saint-Flour Communauté émettra un titre de recettes à l'appui d'un décompte précisant les heures réellement réalisées, validé par les deux structures et joint au titre.

**ARTICLE 5 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

**ARTICLE 6 : Résiliation**

Cette convention sera résiliée de plein droit avec préavis de dix jours suivant l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, sans indemnité ou dédommagement d'aucune des parties en cas de cessation d'activité ou d'incapacité à assurer les objectifs inscrits, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Saint-Flour, le

Pour Saint-Flour Communauté,

La Présidente, Céline CHARRIAUD

Pour l'Office du Tourisme Intercommunal  
Des Pays de Saint-Flour,

La Présidente, Marie PETITIMBERT